

Coëtnempren de Kersaint (de)

Bretagne, 1757

PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **JOSEPH ET GUY-PIERRE DE COËTNEMPREN DE KERSAINT**, FRÈRES, AGRÉÉS PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS L'HÔTEL DE L'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE ¹.

D'argent à trois tours de gueules crénelées, posées deux et une.

I^{er} degré — 1^{er} produisant, Joseph de Coëtnempren de Kersaint, 1746.

II^e produisant, Guy-Pierre de Coëtnempren de Kersaint, 1747.

Extrait du registre des batêmes de la ville et paroisse de S^t Louis de Brest, diocèse de Léon en Bretagne, portant qu'un fils de messire Guy-François de Coëtnempren, seigneur de Kersaint, lieutenant de vaisseau, et de dame Jeanne Marguerite Armande Eustache son épouse, naquit le vingt-neuf novembre mil sept cent quarante-six et fut ondoyé le lendemain. Cet extrait signé Perrot, curé de Brest, et légalisé.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de l'église paroissiale de Notre Dame de Vincennes et la Pissotte près Paris portant que Joseph fils de messire Guy-François de Coëtnempren, seigneur de Kersaint, lieutenant de vaisseau, et de dame Jeanne Marguerite Armande Eustache son épouse, né le vingt-neuf novembre mil sept cent quarante-six, et ondoyé le lendemain par le recteur de la ville et paroisse de Brest, reçut le supplément des cérémonies du batême en la dite paroisse Notre Dame de Vincennes le vingt-cinq janvier mil sept cent cinquante-sept. Cet extrait signé Boudin curé de Vincennes.

Extrait du registre des batêmes de la ville et paroisse de S^t Louis de Brest, diocèse de Léon en Bretagne, portant que Guy-Pierre fils de messire Guy-François de Coëtnempren capitaine de vaisseau, chevalier de l'ordre militaire de S^t Louis, et de dame Armande Eustache son épouse, naquit le vingt-six novembre mil sept cent quarante-sept et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Perrot curé de Brest, et légalisé.

II^e degré — Père. Guy-François de Coëtnempren de Kersaint, Jeanne-Marguerite Armande Eustache sa femme, 1742.

Contrat de mariage de messire Guy-François de Coëtnempren chevalier, seigneur de Kersaint et autres lieux, lieutenant des vaisseaux du Roy et capitaine d'une compagnie franche de la marine, demeurant ordinairement au Havre et étant alors à Paris, fils de feu messire Jaques de Coëtnempren chevalier, seigneur du dit lieu, Launœuvret et autres lieux, et de dame Yvonne de Pentres sa veuve, accordé le vingt-quatre juin mil sept cent quarante-deux avec demoiselle Jeanne-Marguerite Armande Eustache fille du sieur Simon Eustache négociant au Havre, et de demoiselle Denise-Armande le Couteulx son épouse. Ce contrat passé à Paris devant Gervais notaire en la dite ville.

Transaction faite le dix février mil sept cent cinquante-cinq entre messire Guy-François de

1. Transcription de Jean-Claude Michaud pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32063 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90068495>).

Coëtnempren chevalier, seigneur de Kersaint et autres lieux, capitaine des vaisseaux du Roy et chevalier de l'ordre royal et militaire de S^t Louis, et dame Jeanne-Marguerite Armande Eustache son épouse demurant en leur hotel à Brest, et messire Jean-Batiste-Marie chef de nom et d'armes de Baud, chevalier, seigneur de Kermain, par laquelle les parties reconnurent que deffunt ecuyer Jaques de Coëtnempren seigneur de Kerouchant avoit épousé en premières noces dame Marie de Cremeur et en secondes noces dame Jeanne de Richard, que le dit seigneur de Kersaint représentoit l'héritier principal et noble du dit seigneur de Kerouchant comme fils aîné de deffunt ecuyer Jaques de Coëtnempren, seigneur de Kersaint, lequel étoit aussi fils du dit seigneur de Kerouchant de son premier mariage avec la dite dame de Cremeur ; et que le dit seigneur de Kermain représentoit l'héritier principal et noble de la dite dame de Richard. Cet acte passé à Brest devant le Coat notaire royal de la dite ville.

III^e degré — Ayeul. Jaques de Coëtnempren de Kersaint, Yvonne-Catherine de Pentrès sa femme, 1700.

Contrat du (second) mariage de Jaques de Coëtnempren ecuyer, sieur de Quersaint, veuf de dame François du Mescant, fils de Jaques de Coëtnempren ecuyer, et de dame Marie de Cremeur, seigneur et dame de Queroant, demurant en la province de Bretagne, évêché de Léon, paroisse de Plouzevedé, accordé le vingt-sept deptembre mil sept cent avec demoiselle Yvonne-Catherine de Pentrès dame de Bodenuel, fille de François de Pentrès ecuyer, et de dame Catherine de Coatzeziou, seigneur et dame de Bodenuel, demurant au château de Brezal, susdit évêché de Léon : les dits futurs époux étant alors à Paris où ce contrat fut passé devant Boutet notaire au chatelêt de la dite ville.

Contrat du (premier) mariage d'ecuyer Jaques de Coëtnempren sieur de Kersaint, fils d'autre ecuyer Jaques de Coatnempren sieur de Querochant, et de dame Marie de Cremeur, accordé le quatre septembre mil six cent quatre-vingt-onze avec François du Mescam fille et unique héritière principale et noble d'ecuyer François du Mescam sieur de Kerambelan, et de dame Marie de Kerrannou. Ce contrat passé en la ville de S^t Renan devant Guillou notaire royal au siège de S^t Renan et Brest

IV^e degré — Bisayeul. Jaques de Coëtnempren de Keronhant, Marie de Cremeur sa femme, 1631.

Sentence rendüe le dix-huit juillet mil six cent quatre-vingt-quatre par le bailly et lieutenant de la juridiction de Penhoët entre ecuyer Jaques de Coëtnempren sieur de Queroant, tant en son nom que comme pere et garde naturel des enfans de son mariage avec deffunte dame Marie de Cremeur, demandeur, et noble homme Alexandre le Gac sieur de Quereunan, deffendeur. Cette sentence signée Thomas Cozlen bailly et lieutenant.

Arrêt de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse de la province de Bretagne, rendu à Rennes le douze juin mil six cent soixante-neuf, par lequel François de Coëtnempren, ecuyer, sieur de Kerdournarn, demurant en son manoir de Kerdournarn, évêché de Léon, fils d'ecuyer Tanguy de Coëtnempren, et de demoiselle Catherine de Lezeullec sa femme, et Jaques de Coëtnempren ecuyer, sieur de Kerouchant, son frere, demurant en la paroisse de Taslé, susdit évêché de Léon, ont été déclarés nobles et issus d'extraction noble, et comme tels il leur a été permis et à leurs descendans en légitime mariage de prendre la qualité d'ecuyer. Cet arrêt signé Malescot.

Partage fait le vingt-deux septembre mil six cent soixante et deux entre ecuyer François Coëtnempren sieur de Kerdournan, héritier principal et noble de deffunt ecuyer Tanguy de Coëtnempren sieur de Kerdournan, ecuyer Jaques Coëtnempren sieur de Kerouchant et autres y dénommées, cadets et juveigneur du dit sieur de Kerdournan, des biens dépendans tant de la succession du dit deffunt sieur de Kerdournan que de celle de deffunte demoiselle Catherine Leseuleq dame de Kerdournan, leur mere. Cet acte reçu par Kerguvelen notaire (de la juridiction des baronnies de Kerouzere et Trongoff).

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Plouescat portant que Jaques, fils de nobles Tanguy Coatnempren et Catherine Lezelec sa femme, seigneurs de Kernezon, fut batisé le 1^{er} may mil six cent trente et un. Cet extrait signé Moysan recteur de Plouescat, et légalisé.

Nous Antoine-Marie d'Hozier-de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France en survivance, et en cette qualité commissaire du Roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire,

Certifions au Roi que Joseph et Guy-Pierre de Coëtnempren de Kersaint, freres, ont la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-cinquième jour de janvier de l'an mil sept cent cinquante-sept.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.